

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 16 août 2006

**Préavis municipal No 13/2006 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux
à la Municipalité, pour la durée de la législature 2006 - 2011**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956, et sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, la Municipalité prend la liberté de solliciter de votre Conseil l'octroi de diverses autorisations, à savoir :

1. L'autorisation d'engager des dépenses hors budget ou imprévisibles et exceptionnelles.
2. L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières
3. L'autorisation de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celles-ci.
4. L'autorisation générale de plaider.

1. L'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

1.1 Bases légales

Les dispositions légales relatives à ce point se trouvent dans le règlement sur la comptabilité des communes et sont reprises dans le règlement du Conseil communal, au chapitre premier du titre III "Budget, gestion et comptes". Il est à noter que le règlement du Conseil communal de Cossonay est en cours de révision; toutefois, cette révision n'a aucune influence sur ce point, la rédaction des articles concernés est identique dans les versions anciennes et nouvelles, et de surcroît, imposée par l'Etat de Vaud, parce que découlant de la législation cantonale.

Les articles 81 et 82 du règlement type pour les Conseils communaux prévoient :

Article 81

*"Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.
Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires".*

Article 82

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil".

1.2 Domaines et modalités d'application

Dans l'interprétation de ces dispositions, la Municipalité considère deux domaines d'application :

- Les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement.
- Les cas d'interventions d'urgence, hors budget.

Remarque : les décisions de l'Autorité supérieure ne sont pas comprises dans le présent préavis (exemples : facture sociales, nouvelles taxes, etc.)

En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose d'en fixer le plafond à Fr. 40'000.— par cas. Cette limite paraît raisonnable, compte tenu des chiffres figurant dans le tableau ci-dessous. L'expérience acquise au cours de la législature écoulée fait apparaître que ce plafond permet un fonctionnement souple du ménage communal.

| | 1980 Comptes | 1990 Comptes | 2000 Comptes | 2002 Comptes | 2006 Budget |
|----------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Recettes totales | 2'684'042.75 | 6'941'303.55 | 9'963'782.41 | 11'524'672.24 | 10'556'785.00 |
| Dépenses totales | 2'542'898.75 | 6'930'598.70 | 9'923'467.50 | 11'462'211.76 | 11'107'816.00 |
| Nombre d'habitants | 1541 | 2043 | 2480 | 2600 | 2950 |
| Limite de crédit par objet | 10'000.-- | 20'000.-- | 20'000.-- | 30'000.-- | Proposition 40'000.-- |

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité, ou son caractère exceptionnel. Dans ce contexte, la Municipalité a pour objectif d'éviter tout abus et de suivre au plus près les données du budget, dans un esprit d'économie et de saine gestion.

S'agissant des cas d'interventions d'urgence, la Municipalité vous propose d'en fixer le plafond à Fr. 100'000.— par cas. Les cas typiques d'une situation d'urgence sont par exemple la rupture d'une canalisation, la réparation d'une route suite à un glissement de terrain, la consolidation d'un bâtiment ou d'un ouvrage présentant un danger pour la sécurité publique, etc., etc.

Dans chacun de ces cas, la dépense totale fera l'objet d'un préavis municipal au Conseil communal dans les meilleurs délais, soit dès que toutes les données techniques et financières sont réunies.

Nous précisons que la différenciation de ces deux sortes de dépenses (dépassement du budget et interventions urgentes) constitue une nouveauté pour notre commune. Cette adaptation est nécessaire afin de répondre convenablement aux dispositions légales, et particulièrement à celles contenues dans le règlement du Conseil communal.

2. L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

A l'article 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal (règlement type, texte obligatoire), la Municipalité a la faculté de demander au Conseil une autorisation générale pour lui permettre de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles.

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes précise :

"Le Conseil général ou communal délibère sur :

L'acquisition et l'aliénation de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer; celle-ci ne pourra dépasser Fr. 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes qui ont un Conseil communal, et Fr. 50'000.— dans les autres. Pour les acquisitions, ces limites peuvent être dépassées, moyennant l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique".

Lors de la dernière législature, le Conseil communal avait accordé à la Municipalité une autorisation générale limitée à Fr. 50'000.—, tant pour les aliénations que pour les acquisitions.

Afin de permettre à la Municipalité de traiter certains cas d'achats ou de ventes dans de bonnes conditions et surtout avec célérité, ce qui constitue un avantage certain dans les transactions immobilières, la Municipalité vous propose de porter à Fr. 60'000.— l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers.

3. L'autorisation de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celles-ci.

L'article 4, chiffre 6 bis de la loi sur les communes (LC) donne au Conseil communal la compétence de délibérer sur :

"La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a".

Les dispositions de cet article sont reprises à l'article 17, chiffre 6 du règlement type pour les Conseils communaux.

Il arrive en effet que la Municipalité soit sollicitée pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ou pour acquérir une ou plusieurs participations dans des sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale.

Le but de telles acquisitions est de permettre à la commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir par ce biais un droit de regard sur l'activité desdites sociétés.

Lors de la précédente législature, la quotité de cette autorisation a été fixée à Fr. 20'000.--. La Municipalité vous propose de la maintenir à ce montant.

Comme précisé ci-dessus, cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC dont la teneur est la suivante :

"Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à une société commerciale ou à une association au sens des articles 60 et suivants du code civil, ou à une fondation moyennant autorisation du Conseil d'Etat, qui statue en opportunité".

Cela signifie que si la Municipalité souhaitait constituer une société commerciale, ou y prendre une participation, pour lui confier l'exécution de l'une de ses obligations de droit public, elle ne pourrait utiliser l'autorisation susmentionnée et devrait soumettre son projet au Conseil communal, comme au Conseil d'Etat.

4. L'autorisation générale de plaider

L'article 68 du Code de procédure civile est le suivant :

"Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

b) pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps".

De plus, à l'article 70, 1^{er} alinéa, il est stipulé :

"Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales".

Enfin, à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes, comme à l'article 17, chiffre 8 du règlement type pour les Conseil communaux, il est noté :

"Le Conseil délibère sur :

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

Au vu de ce qui précède, la Municipalité sollicite de votre Conseil une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature en cours.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

La Municipalité sollicite ces délégations de pouvoirs et autorisations générales pour la durée de la présente législature qui se terminera au 30 juin 2011. Constatant toutefois que les nouvelles autorisations sont accordées par le Conseil communal dans les 3 à 6 mois de la législature suivante, la Municipalité vous propose de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Cette solution permet d'éviter qu'une période de quelques mois au début de chaque législature ne soit pas couverte par ces autorisations.

La Municipalité estime que l'examen de ce préavis est du ressort de la commission des finances qui est convoquée pour une première séance, en salle de Municipalité, le **mardi 12 septembre 2006 à 19.00 h.**

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 13/2006 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité, pour la durée de la législature 2006 – 2011.
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- D'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 40'000.— par cas au maximum.
- De fixer à Fr. 100'000.— par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement; ces dépenses seront ensuite soumises au Conseil communal par voie de préavis.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobilier jusqu'à hauteur de 60'000.--.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.— par cas.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.
- D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2006 – 2011 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Délégué municipal : M. Georges RIME, Syndic